

Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

La séance est ouverte à 20H00, Mme Le Maire désigne Florian ROVERA en secrétaire de séance

Les présents sont : Joël GOSSE, Christian DRAGONI, Amandine MOLINO, Thierry LORETTE, Patrick CRISTINI, Christine BEILLE -TOURSCHER, Frédéric BOOS, Jérôme GUIRADO, Eric BERMOND, Florian ROVERA

Les absents sont : Aurélie CRISTINI, James FONTAINE, Raymond CASTANIER

Les représentés sont René BERMON par Christian DRAGONI et Clément GANINO par Florian ROVERA

Approbation du compte-rendu du CM du 17/01/2024 à l'unanimité

Présentation du budget Mairie 2023 par Mme TARDIEU Marie-Hélène (gestionnaire comptable)

Mme Le Maire quitte la salle afin de procéder au vote : voté à l'unanimité

OBJET : BUDGET MAIRIE

AFFECTATION DU RESULTAT DU C.F.U 2023

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 ce jour :

- considérant que la section de fonctionnement a dégagé au cours de l'exercice 2023 un excédent et conformément aux nouvelles directives comptables M57

- considérant que le Compte administratif présente un excédent de : 377 721.12 €
correspondant à un résultat de fonctionnement de 505 265.05 €

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<u>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</u>		
A Résultat de l'exercice	Déficit	
	Excédent	44 708.39 €
B Résultat antérieur reporté		
	D 002 – Déficit antérieur reporté	
	R 002 – Excédent antérieur reporté	460 556.66 €
C Résultat à affecter = A + B		
	Déficit	
	Excédent	505 265.05 €

<u>Pour mémoire</u>	
Virement à la section d'investissement	
D Solde d'exécution d'investissement cumulé	
D 001 – Besoin de financement	127 543.93 €
R 001 – Excédent de financement	
E Solde des restes à réaliser	
Besoin de financement	6 299.60 €
Excédent de financement	
<u>EXCEDENT DE FINANCEMENT TOTAL : F=D+E</u>	
<u>AFFECTATION : C=G+H</u>	
1 G Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement F)	133 843.53 €
2 H Report en fonctionnement R 002	371 421.52 €
<u>DEFICIT</u> (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	
Report en fonctionnement D 002	

Adopté à l'unanimité.

Présentation du budget Eau Assainissement 2023 par la Mme TARDIEU Marie-Hélène
(secrétaire de Mairie)

Mme Le Maire quitte la salle afin de procéder au vote : voté à l'unanimité

OBJET :BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
AFFECTATION DU RESULTAT DU C.F.U 2023

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 ce jour :

- considérant que la section d'exploitation a dégagé au cours de l'exercice 2023 un excédent et conformément aux nouvelles directives comptables M49

- considérant que le Compte Financier Unique présente un excédent de : 304 340.89 €
correspondant à un résultat d'exploitation de 300 504.02 €

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>		
A Résultat de l'exercice	Déficit Excédent	25 262.26 €
B Résultat antérieur reporté		
	D 002 – Déficit antérieur reporté R 002 – Excédent antérieur reporté	275 241.76 €
C Résultat à affecter = A + B		
	Déficit Excédent	300 504.02 €
<u>Pour mémoire</u>		
Virement à la section d'investissement		
D Solde d'exécution d'investissement cumulé		
	D 001 – Besoin de financement R 001 – Excédent de financement	3 836.87 €
E Solde des restes à réaliser		
	Besoin de financement Excédent de financement	
<u>DEFICIT DE FINANCEMENT TOTAL : F=D+E</u>		
<u>AFFECTATION : C=G+H</u>		
1 G Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement F)		
2 H Report en fonctionnement R 002		300 504.02 €
<u>DEFICIT</u> (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)		
Report en fonctionnement D 002		

Adopté à l'unanimité

Présentation du Projet du Budget Primitif Mairie 2024 par Mme TARDIEU Marie-Hélène

Adopté à l'unanimité

Présentation du Projet du Budget Primitif Eau-Assainissement 2024 par Mme TARDIEU Marie -Hélène

Adopté à l'unanimité

OBJET : VOTE DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer les taux d'imposition pour 2024 à :

- TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)	14,89 %
- TFB	21,47 %
- TFNB	27,72 %

Adopté à l'unanimité

OBJET : DOTATION CANTONALE D'AMENAGEMENT 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- que dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2024, il serait nécessaire d'effectuer les travaux suivants :

- que le montant total des travaux s'élèvera à 230000 € HT – € TTC

- que la subvention du Conseil Départemental répartie au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024 s'élèvera à 25 000,00 €.

Adopté à l'unanimité

OBJET : REFECTION DE 300 M DE LA PISTE DE ROQUEBILLIERE A BENDEJUN – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAILLONS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à de nombreuses reprises, les habitants du quartier Roquebillière à BENDEJUN, ont signalé que la piste en terre (anciennement DFCl) desservant leur quartier devient de moins en moins praticable, du fait des ornières et des dégradations liées aux intempéries.

Suite aux interventions de Madame le Maire auprès du Conseil Départemental, il semblerait que la commune pourrait obtenir le soutien du Département à hauteur de 40 % des investissements de réfection, dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies.

Au-delà du caractère sécuritaire dans la lutte contre les incendies, ces travaux amélioreraient également la sécurité et le confort des usagers de cette piste.

Le montant des travaux de réfection s'élèverait à 51 635.00 € HT – 61 962,00 € TTC, pour une réfection de 300 m.

Madame le Maire propose ensuite au Conseil Municipal, de solliciter une aide financière du Département et de la CCPP (dans le cadre du Fonds de Concours).

Le plan de financement pourrait être le suivant :

DEPARTEMENT	40 %	20 654,00 €
CCPP (Fonds de Concours)	30 %	15 490,50 €
COMMUNE	30 %	15 490,50 €

		51 635,00 €

Adopté à l'unanimité

OBJET : convention de servitude de passage de canalisations EU en tréfonds des parcelles E 142 et E 262 appartenant à la SCI GUILLERME

Madame le Maire rappelle que par délibérations des 23 juin 2021 et 17 janvier 2024, il a été décidé de créer un réseau d'eau usée sur la partie Est du village, quartier Carrière des Roux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux a été déléguée au SILCEN.

La commune limitrophe de COARAZE bénéficiera de ce réseau d'eau usée sur une longueur de 170 ml sur la route départementale n° 15, limite territoriale entre les deux communes. Madame le Maire a été autorisée à signer une convention avec la commune de COARAZE pour le financement des travaux par la délibération précitée du 17 janvier 2024.

Le réseau doit traverser les parcelles cadastrées section E numéros 142 et 262 appartenant à la SCI GUILLERME.

Il est donc nécessaire de créer une servitude de passage en tréfonds sur ces parcelles au profit de la commune et d'organiser les droits et obligations de chacun, notamment pour l'accès et l'entretien du réseau.

Il convient de formaliser cette servitude par une convention, qui prendra effet à la date de sa signature pour la durée d'exploitation du réseau.

Elle sera formalisée par acte authentique pour publication au service de la publicité foncière.

La servitude est consentie à titre gratuit. La contrepartie sera le raccordement aux frais de la Commune des bâtiments appartenant la SCI GUILLERME implantés sur lesdites parcelles.

Tous les frais résultant des démarches administratives seront pris en charge par la Commune.

Au regard de l'intérêt de ces travaux pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la servitude de passage pour l'installation du réseau d'eau usée en tréfonds des parcelles cadastrées section E 142 et 262
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SCI GUILLERME pour la création de la servitude et la réitération par acte authentique.

Adopté à l'unanimité

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE BENDEJUN ET LA COMMUNE DE COARAZE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°1 du 17/01/2024, il avait été décidé de prendre une convention avec la commune de Coaraze pour le financement des travaux d'extension du réseau d'eaux usées commun.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, qui sera annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'OCJC, POUR LA GESTION DU SERVICE DE GARDERIE, LA SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE DE LA COMMUNE DE BENDEJUN ET LE REMPLACEMENT PONCTUEL DE L'ATSEM

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que depuis le 16 octobre 2017, un partenariat a été conclu avec l'OCJC (Office Communal de la Jeunesse et de la Culture), pour exercer les missions suivantes :

- la gestion et la mise en œuvre pratique du temps de garderie du soir et du matin ;
- l'encadrement de la pause méridienne ;
- le remplacement ponctuel de l'ATSEM.

La convention en cours arrivant à son terme, il convient d'en établir une nouvelle.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, qui sera annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

OBJET : PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COUT D'ADHESION A LA MISSION LOCALE EST 06 POUR 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

que dans le cadre de notre adhésion à la Mission locale EST 06, il est prévu une participation à charges des communes adhérentes.

que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, pour favoriser l'adhésion aux missions locales des communes de moins de 3 500 habitants et permettre de ce fait aux jeunes âgés de 16 à 26 ans résidant sur ces territoires, de bénéficier des possibilités d'intervention des missions locales en terme d'insertion professionnelle et sociale, à décider de prendre en charge le coût de leur adhésion à hauteur de 1,40 € par habitant pour les communes concernées du département (communes de moins de 3 500 habitants)

que BENDEJUN, petite commune de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, est très reconnaissante de la prise de position du Conseil Départemental en la matière ; ce qui permettra aux jeunes de notre commune de bénéficier des interventions de la mission locale EST 06.

que la commune de BENDEJUN, demande la participation du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la prise en charge du coût d'adhésion à la mission locale EST 06, pour l'année 2024, pour un montant de :

1,40 € x 956 habitants = 1338,40 €

en effet, la commune de BENDEJUN est adhérente à la mission locale EST 06 et le nombre d'habitants de la commune est de 956.

Adopté à l'unanimité

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LES COMMUNES DE BENDEJUN ET COARAZE POUR LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE BENDEJUN

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°60/2023 du 16/11/2023 le conseil municipal a décidé d'installer un système de vidéosurveillance numérique permettant la surveillance des dépôts sauvages des points de collectes et le contrôle des accès dans le cadre de la prévention et de la sécurité sur la voie publique, aux abords de l'école maternelle/primaire et des bâtiments communaux. Un des points retenus se situe à l'entrée et à la sortie du village, pour l'identification des plaques d'immatriculation, des véhicules traversant le village.

Il semble opportun de positionner un système de vidéosurveillance à l'embranchement de la route départementale 15 et de la route de la carrière des roux, sur la parcelle n° D 252, située sur le domaine public de la commune de Coaraze.

La commune de Bendejun a sollicité la commune de Coaraze, afin de pouvoir installer sur la parcelle précitée un système de vidéosurveillance.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, qui sera annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

OBJET : mise à jour du tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/11/2022

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 12/03/2024, sur la suppression d'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

d'adopter la suppression/création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1^{er} avril 2024

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

d'arrêter, à compter du 1^{er} avril 2024, le tableau des effectifs suivant :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TEMPS NON COMPLET	DONT NON POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1		
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1		
Adjoint administratif	C	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2		
Adjoint technique + contractuel	C	3 1		1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la [loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le [décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

u le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/12/2023

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'[article 5 du code général de la fonction publique](#), peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	<i>Montant maximum possible prévu par décret</i>	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de Mai 2024.

Article 5 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

OBJET : RENOVATION ET REAMENAGEMENT INTERIEUR DE LA VIEILLE CHAPELLE DE BENDEJUN – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAILLONS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, quand 2023, il a été procédé à la rénovation de la toiture de la vieille chapelle, avec intégration de panneaux solaires photovoltaïques.

Il conviendrait désormais de réaliser la rénovation et le réaménagement intérieur de la vieille chapelle :

- restauration du système de chauffage avec remplacement de la chaudière Gaz par un PAC et réutilisation du système chauffage par le sol ;
- restauration des locaux sacristie avec création d'un wc PMR, d'un coin office avec plan de travail et évier et d'un local chaufferie technique ;
- aménagement d'un rideau suspendu sur poutre triangulaire de scène, permettant de créer un double espace derrière scène pour loges ;
- restauration de la peinture intérieure de l'ensemble des locaux : la salle, la mezzanine et la sacristie ;
- nettoyage des 2 façades en pierre, avec une proposition d'option sur les façades avec le réenduit, afin de les restituer à l'état d'origine.

Le montant des travaux, y compris les prestations intellectuelles, à 183 935,60 € HT – 220 722,72 € TTC.

Madame le Maire propose ensuite au Conseil Municipal, de solliciter une aide financière du Département et de la CCPP (dans le cadre du Fonds de Concours).

Le plan de financement pourrait être le suivant :

DEPARTEMENT	40 %	73 574,24 €
CCPP (Fonds de Concours)	30 %	55 180,68 €
COMMUNE	30 %	55 180,68 €

		183 935,60 €

Adopté à l'unanimité

OBJET : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE E 84

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de vendre 79 m2 de la parcelle E 84, située quartier Carrière des Roux, appartenant à la commune de BENDEJUN.

Monsieur GRISELIN Maxime, dont la propriété est contigüe à cette parcelle, souhaiterait acquérir ces 79 m2 pour la somme de 4 100 €. Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

OBJET : VENTE DES PARCELLES B 139 ET B 140

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de vendre les parcelles B 139 (799 m2) et B 140 (700 m2), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune de BENDEJUN.

Monsieur et Madame FURLAN Christian, dont leur propriété est contigüe à ces parcelles, souhaiteraient les acquérir pour la somme de 4 000 €. Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge des acquéreurs.

Adopté à l'unanimité

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT DE CONVENTIONS
AU CENTRE DE GESTION DES AM DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES
RISQUES PREVOYANCE DES AGENTS**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques

prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités

territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG du 23/01/2024

Adopté à l'unanimité

L'ordre étant épuisé la séance est levée à 22h00

